



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 31 MAI 2011

ARRÈTE N° 2011-00400

portant interdiction de la consommation de
boissons alcooliques sur le domaine public de 16 h 00 à 07 h 00 ainsi que
de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupes
de 22 h 30 à 07 h 00 dans certaines voies du 13ème arrondissement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 13^{ème} arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRÈTE :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques est interdite de 16 h 00 à 07 h 00 sur le domaine public, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

interdiction à l'importation et permettre l'exportation des
suivantes (Secteur de la Butte aux Cailles)

- boulevard Auguste Blanqui entre les rues Barrault et du Moulin des Prés,
- rue du Moulin des Prés entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue Simonet,
- rue Bobillot entre les rues Simonet et de Tolbiac,
- rue de Tolbiac entre les rues Bobillot et Barrault,
- rue Barrault entre la rue de Tolbiac et le boulevard Auguste Blanqui.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite, de 22 h 30 à 07 h 00 dans les périmètres fixés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGH

2011-00400